

**Amendement 284****Chris MacManus**

au nom du groupe GUE/NGL

**Tilly Metz**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport****Ulrike Müller**Politique agricole commune: financement, gestion et suivi  
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))**A8-0199/2019****Proposition de règlement****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» du 29 novembre 2017 conclut que la politique agricole commune (ci-après, la «PAC») devrait continuer de renforcer sa réponse aux défis à venir et d'intensifier son exploitation des opportunités futures, en stimulant la création d'emplois, **la croissance et les investissements**, en luttant contre le changement climatique et en s'y adaptant et en **faisant sortir** la recherche et l'innovation des laboratoires **pour les mettre à disposition dans** les champs et **sur** les marchés. Il convient par ailleurs que la PAC réponde aux préoccupations des citoyens concernant une production agricole durable.

*Amendement*

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» du 29 novembre 2017 conclut que la politique agricole commune (ci-après, la «PAC») devrait continuer de renforcer sa réponse aux défis à venir et d'intensifier son exploitation des opportunités futures, en stimulant la création d'emplois **et les investissements, en relevant les normes du travail**, en luttant contre le changement climatique et en s'y adaptant, et en **transférant de façon adaptée** la recherche et l'innovation des laboratoires **vers** les champs et les marchés. Il convient par ailleurs que la PAC réponde aux préoccupations des citoyens concernant une production agricole durable **et le développement rural**.

Or. en

15.10.2020

A8-0199/285

**Amendement 285**

**Chris MacManus**

au nom du groupe GUE/NGL

**Tilly Metz**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**

**Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi  
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))

**A8-0199/2019**

**Proposition de règlement**

**Considérant 49 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(49 bis) La communication de la Commission intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», publiée le 20 mai 2020, souligne l'importance de veiller à ce que les grands principes du socle européen des droits sociaux soient respectés. Les considérations ayant trait à la protection sociale des travailleurs, aux conditions de travail et de logement et à la protection de la santé et de la sécurité seront essentielles dans le contexte de l'élaboration de systèmes alimentaires équitables, solides et durables. La PAC devrait être un outil permettant de poursuivre les objectifs du socle européen des droits sociaux.**

Or. en

15.10.2020

A8-0199/286

**Amendement 286**

**Chris MacManus**

au nom du groupe GUE/NGL

**Tilly Metz**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**

**Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi  
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))

**A8-0199/2019**

**Proposition de règlement**

**Considérant 55**

*Texte proposé par la Commission*

(55) La conditionnalité est un élément important de la PAC, notamment en ce qui concerne ses aspects environnementaux et climatiques, mais aussi *les questions de* santé publique et *animale*. Cela implique que les contrôles devraient être exécutés et que des sanctions devraient être appliquées, si nécessaire, afin de garantir l'efficacité du système de conditionnalité. Afin de garantir *des* conditions équitables entre les bénéficiaires des différents États membres, il convient de fixer au niveau de l'Union certaines règles générales *en matière de* contrôles et *de* sanctions *liés à la conditionnalité*.

*Amendement*

(55) La conditionnalité est un élément important de la PAC *en vue de garantir que les paiements favorisent un niveau élevé de durabilité et que les agriculteurs jouissent tous des mêmes conditions, au sein des États membres et entre eux*, notamment en ce qui concerne ses aspects *sociaux*, environnementaux et climatiques, mais aussi *la* santé publique et *le bien-être animal*. Cela implique que les contrôles devraient être exécutés et que des sanctions devraient être appliquées, si nécessaire, afin de garantir l'efficacité du système de conditionnalité. Afin de garantir *ces* conditions équitables entre les bénéficiaires des différents États membres, il convient de fixer au niveau de l'Union certaines règles générales *liées à la conditionnalité, ainsi que des* contrôles *en la matière* et des sanctions *en cas de non-respect de ces règles*.

Or. en

**Amendement 287****Chris MacManus**

au nom du groupe GUE/NGL

**Tilly Metz**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport****Ulrike Müller**Politique agricole commune: financement, gestion et suivi  
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))**A8-0199/2019****Proposition de règlement****Considérant 57***Texte proposé par la Commission*

(57) Alors que les États membres devraient pouvoir définir les détails des sanctions, ces dernières devraient être proportionnées, effectives et dissuasives et sans préjudice d'autres sanctions prévues par toute autre disposition de la législation de l'Union ou des États membres. Afin de veiller à ce que les États membres adoptent une approche efficace et cohérente, il est nécessaire de prévoir **un** taux de sanction **minimal** au niveau de l'Union **pour les** cas de non-respect dus à la négligence lorsqu'ils se manifestent pour la première fois; tandis que la répétition de ces situations devrait faire l'objet d'un pourcentage plus élevé et que le caractère intentionnel devrait avoir pour conséquence possible l'exclusion totale du régime de paiement. En vue de garantir la proportionnalité des sanctions, lorsque la situation de non-respect est d'ordre mineur et se manifeste pour la première fois, il y a lieu de permettre aux États membres d'établir un système d'avertissement précoce.

*Amendement*

(57) Alors que les États membres devraient pouvoir définir les détails des sanctions, ces dernières devraient être proportionnées, effectives et dissuasives et sans préjudice d'autres sanctions prévues par toute autre disposition de la législation de l'Union ou des États membres. Afin de veiller à ce que les États membres adoptent une approche efficace et cohérente, il est nécessaire de prévoir **des** taux de sanction **minimaux** au niveau de l'Union. **Ces taux devraient s'appliquer aux** cas de non-respect dus à la négligence lorsqu'ils se manifestent pour la première fois, tandis que la répétition de ces situations devrait faire l'objet d'un pourcentage plus élevé et que le caractère intentionnel devrait avoir pour conséquence possible l'exclusion totale du régime de paiement. **Cette exclusion est immédiate pour les bénéficiaires qui ont été condamnés pour des infractions pénales portant atteinte à l'environnement, au bien-être des animaux ou aux droits des travailleurs.** En vue de garantir la proportionnalité des sanctions, lorsque la situation de non-respect est d'ordre mineur et se manifeste pour la première fois, il y a lieu de permettre aux États membres d'établir un système d'avertissement précoce **visant à informer le bénéficiaire de son obligation**

*de prendre des mesures correctives et à lui permettre de remédier à la situation de non-respect concernée. Aucune sanction administrative ne devrait être imposée lorsque le non-respect découle d'un cas de force majeure ou est dû à des erreurs manifestes reconnues par l'autorité compétente ou par une autre autorité.*

Or. en